



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 8

*16 février 2010*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 8 du 16 février 2010**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

- Objet : Arrêté n° Cabinet/BARSI/2010/050 du 4 février 2010 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées et agrément de son dirigeant-----1  
Objet : Honorariat de maire à M. Jean-Marie MAGNIER-----1  
Objet : Honorariat de maire à M. Régis NUTTENS-----2

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

- Objet : Création d'une zone de développement éolien dans le Sud-Ouest Amiénois-----2  
Objet : Arrêté du 11 février 2010 reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande et d'envoi en mairie des bulletins de vote à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars-----4

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

- Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/120210/F/080/Q/013)-----4

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Objet : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert-----5

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

- Objet : Délégation de signature financière et générale donnée à M. Eric LEDOS, DRJSCS-----10  
Objet : Délégation de signature donnée à M. Eric LEDOS, DRJSCS, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP)-----11  
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil économique et social de Picardie-----12  
Objet : Délégation de signature générale et financière donnée à M. Joël HERMANT - DIRECCTE-----15  
Objet : Délégation de signature donnée à M. Joël HERMANT, DIRECCTE, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP)-----16

**NAVIGATION DE LA SEINE**

- Objet : Délégation de signature du chef du service de navigation de la Seine-----17

**AUTRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Objet : Arrêté portant agrément du président de l'AAPPMA de PROUZEL-----19

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE**

- Objet : Subdélégation de signature à Mme Evelyne PIQUE-----19

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 8 du 16 février 2010**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

**Objet : Arrêté n° Cabinet/BARSI/2010/050 du 4 février 2010 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées et agrément de son dirigeant**

Agrément n° ARP/ 5

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées dénommée « Agence d'Investigations et de Recherches », sise : route de Doullens à Abbeville (80100), effectuée le 7 août 2009 par M. Philippe HERBINIER, né le 23 avril 1954 à PARIS-15 ;

Considérant que l'agence de recherches privées est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation et notamment les conditions d'aptitude professionnelle imposées par l'article 22 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée et dans les formes prévues par l'article 6 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'agence de recherches privées dénommée « Agence d'Investigations et de Recherches », sise : route de Doullens à Abbeville (80100), est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Philippe HERBINIER est agréé pour diriger l'agence autorisée à l'article 1er conformément à l'article 25 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée et en qualité d'agent de recherches privées conformément à l'article 22 de ladite loi.

Article 3 : L'agence de recherches privées visée à l'article 1er et M. Philippe HERBINIER ne peuvent en aucun cas exercer une activité de surveillance ou de gardiennage, de transports de fonds ou de protection physique des personnes, en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'article 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, toute embauche ou affectation d'un employé devant participer à des activités de recherches privées devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le maire d'Abbeville, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 février 2010

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : Honorariat de maire à M. Jean-Marie MAGNIER**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande en date du 4 décembre 2009 par laquelle M. Jean-Marie MAGNIER, ancien maire de la commune de La Vicogne sollicite l'octroi de cet honorariat ;  
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Marie MAGNIER, ancien maire de la commune de La Vicogne est nommé maire honoraire.  
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 janvier 2010  
Le Préfet,  
Michel DELPUECH

#### **Objet : Honorariat de maire à M. Régis NUTTENS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;  
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la demande en date du 4 février 2010 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Régis NUTTENS, ancien maire de la commune de Pertain ;  
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Régis NUTTENS, ancien maire de la commune de Pertain est nommé maire honoraire.  
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 février 2010  
Le Préfet,  
Michel DELPUECH

### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

#### **Objet : Création d'une zone de développement éolien dans le Sud-Ouest Amiénois**

Vu le code de l'environnement ;  
Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois le 3 juin 2008, complétée le 26 février 2009 ;  
Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 10 septembre 2009 ;  
Vu la consultation des communes limitrophes qui s'est déroulée entre le 11 mai 2009 et le 11 août 2009 ;  
Vu le rapport d'instruction de la DREAL Picardie en date du 17 novembre 2009 ;  
Considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne proposé sur :  
les secteurs S1, S4, S5, S6, S7, S9, S11,  
la partie sud du secteur S2,  
la partie du secteur 3 sise au nord de la RD 110,  
situés sur le territoire des communes de Briquemessnil-Floxicourt, Quesnoy-sur-Airaines, Arguel, Bougainville, Fresnoy-au-Val, Moliens-Dreuil, Lafresguimont-Saint-Martin, Hornoy-le-bourg, Gauville, Morvillers-saint-Saturnin, Caulières, Lamarinde, Thieulloy-l'Abbaye, Epléssier, Croixrault, Moyencourt-les-Poix, Hescamps ;

Considérant que le développement éolien sur la partie nord du secteur S2, qui côtoie un bois, l'église et le château de Quesnoy-sur-Airaines inscrits au titre des monuments historiques, nuirait à la qualité paysagère des lieux, et que par conséquent il doit être refusé ;

Considérant que le développement éolien sur la partie du secteur S3 située au sud de la RD 110 est trop proche de la vallée du Liger où ont été identifiées pas moins de 9 espèces protégées de chauves souris gravement menacées d'extinction et des monuments historiques de Villers-Campsart et Dromesnil, et que par conséquent il doit être refusé ;

Considérant que le développement éolien sur les secteurs S8 et S12 provoqueraient, avec le parc déjà en service de Bougainville, un encerclement des communes de Quevauvillers et Fresnoy au Val et que ces 2 secteurs se situent en continuité avec des secteurs de ZDE déjà refusés sur la communauté de communes limitrophes de Conty, et que par conséquent ils doivent être refusés ;

Considérant que le développement éolien sur le secteur 10, traversé par la canalisation d'hydrocarbure TRAPIL, trop proche des parcs déjà autorisés (Quesnoy à 2,5 km) et existant (Bougainville à 4 km) participerait au mitage, et que par conséquent il doit être refusé ;

Considérant que la puissance maximale accordée doit être cohérente avec les secteurs constituant la Zone de Développement de l'Eolien ;

Considérant qu'il convient de privilégier le regroupement des installations afin de protéger les paysages et les sites ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone de développement de l'éolien désignée par :

les secteurs S1, S4, S5, S6, S7, S9, S11,

la partie sud du secteur S2,

la partie du secteur 3 sise au nord de la RD 110, est créée sur le territoire des communes de Briquemesnil-Floxicourt, Quesnoy-sur-Airaines, Arguel, Bougainville, Fresnoy-au-Val, Moliens-Dreuil, Lafresguimont-Saint-Martin, Hornoy-le-bourg, Gauville, Morvillers-saint-Saturnin, Caulières, Lamaronde, Thieulloy-l'Abbaye, Eplèsier, Croixrault, Moyencourt-les-Poix, Hescamps, selon la carte de détail annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 30 mégawatts et 156 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois : au siège de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois, à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme, le Président de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois, et les Maires des communes de Briquemesnil-Floxicourt, Quesnoy-sur-Airaines, Arguel, Liomer, Villers-Campsart, Bougainville, Fresnoy-au-Val, Moliens-Dreuil, Saint-Aubin-Montenoy, Lafresguimont-Saint-Martin, Hornoy-le-bourg, Morvillers-saint-Saturnin, Gauville, Caulières, Lamaronde, Thieulloy-l'Abbaye, Eplèsier, Croixrault, Moyencourt-les-Poix, Quevauvillers, Montagne-Fayel, Hescamps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Conseil régional de Picardie, au Conseil général de la Somme et aux communes limitrophes consultées de Daméraucourt, Elencourt, Escles-saint-Pierre, Fouilloy, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Sarcus, Saint-Thibault, Aumale, Ellecourt, Airaines, Andainville, Aumont, Aveslesges, Avesnes-Chaussoy, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Belloy-St-Leonard, Bettembos, Blangy-sous-poix, Brocourt, Bussy-les-Poix, Camps-en-Amiénois, Cavillon, Courcelles-sous-Moyencourt, Dromesnil, Equennes-Eramecourt, Famechon, Fluy, Fourcigny, Frémontiers, Fresneville, Fricamps, Hangest-sur-Somme, La-Chapelle, Le Mesge, Le-Quesne, Lignières-Chatelain, Marlers, Meigneux, Mereaucourt, Mericourt-en-Vimeu, Namps-Maisnil, Offignies, Oissy, Poix-de-Picardie, Revelles, Riencourt, Saisseval, Saulchoy-sous-poix, Seux, Soues, Saint-Aubin-rivière, Saint Germain sur Bresle, Saint Maulvis, Sainte-Segree, Taily, Thieulloy-la-ville, Vraignes, Aignes-les-Hornoy, Warlus et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le 20 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Christian RIGUET

**Objet : Arrêté du 11 février 2010 reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande et d'envoi en mairie des bulletins de vote à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars**

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1er : A l'occasion de l'élection des conseillers régionaux qui se déroulera les 14 et 21 mars 2010, les travaux de mise sous pli des documents électoraux et d'envoi en mairie des bulletins de vote sont reconnus travaux d'intérêt général.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 11 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Christian RIGUET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/120210/F/080/Q/  
013)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 octobre 2009 et complétée le 16 novembre 2009 par Madame Christine GAPENNE, responsable, de l'entreprise SARL « GAPENNE Services », dont le siège social est situé 10, rue du Bâtonnier Mahiu – Résidence « La Hotoie Tivoli » Bât 1 – apt 321 – 80000 AMIENS

- n° siret : 518 563 606 00012

**ARRÊTE**

Article 1: L'agrément qualité est accordé à l'entreprise SARL « GAPENNE Services » dont le siège social est situé 10, rue du Bâtonnier Mahiu – Résidence « La Hotoie Tivoli – Bât 1 – Apt 321 et représentée par Madame Christine GAPENNE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, et mandataire constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise SARL « GAPENNE Services » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 12 février 2010  
Le Préfet  
Signé Michel DELPUECH

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **Objet : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert**

Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine (dossier n° 80-2009-00195).

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune d'AVELUY.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M.Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert en date du 12 octobre 2005 sollicitant :

l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximum de 120 m3/h et annuel de 378 000 m3/an sur la commune d'AVELUY, parcelle cadastrée section ZA n° 15 ;

l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume maximum de 1800 m3/j ;

la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 août 2009, présentée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plateau Nord d'Albert, représenté par son président, enregistrée sous le numéro 80-2009-00195.

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 mars 2005 et 12 mai 2009 ;

Vu les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 07 septembre 2009 au 07 octobre 2009 inclus sur les communes de AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2009 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 05 novembre 2009 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation, réceptionné en préfecture le 06 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le sous-préfet de Péronne en date du 16 novembre 2009 ;

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 décembre 2009 ;

Considérant la nécessité pour le syndicat de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de 378 000 m3 par an sollicité par le syndicat peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le captage syndical d'AVELUY ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;  
 Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;  
 Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par le SIAEP du Plateau Nord d'Albert ;  
 Considérant que le captage syndical d'AVELUY pourrait subvenir ponctuellement à la sécurisation des collectivités voisines qui seraient à terme interconnectées ;  
 Considérant qu'une ancienne décharge communale est située dans le périmètre de protection rapprochée et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour qu'elle n'influe pas sur la qualité de l'eau prélevée ;  
 Considérant que le captage syndical d'eau destinée à la consommation humaine d'AVELUY est situé à proximité d'une zone humide classée en Zone Naturel d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) qu'il y a lieu de protéger ;  
 Considérant que le captage syndical d'eau destinée à la consommation humaine d'AVELUY est situé sur le même bassin d'alimentation que le captage communal d'Aveluy et qu'il convient donc qu'il n'interfère pas sur sa ressource ;  
 Considérant que le SIAEP du Plateau Nord d'Albert a mis en place un comité de suivi de mesures compensatoires estimées nécessaires et suffisantes pour la protection des intérêts signalés lors des enquêtes publiques et administrative ;  
 Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Plateau Nord d'Albert :  
 les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu-dit « Les Frênes », sis sur le territoire de la commune d'AVELUY ;  
 la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plan et état parcellaire annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### Article 2 : Autorisations

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de 2 forages sur le territoire de la commune d'AVELUY, parcelle cadastrée section ZA numéro 15 et à assurer une surveillance de la nappe par piézomètres, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en Vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Autorisation

### Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations seront composées de 2 forages d'exploitation de 440 mm de diamètre et de 63,00 mètres et 55,00 mètres de profondeur chacun.

Les coordonnées topographiques de la station de pompage (Lambert II étendu) sont :

X = 622,725 km ;

Y = 2 559,534 km ;

Z = + 89 m NGF.

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur chaque chambre de captage.

### Article 4 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert ne pourront excéder 120 mètres cubes par heure sur l'ensemble du champ captant, ni 378 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages seront équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Toute modification apportée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5 : Indemnités et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 12 octobre 2005, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.6 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, sous réserve des conditions de mise en service des installations définies à l'article 13 du présent arrêté.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Article 7 : Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de 1800 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Une partie de la parcelle cadastrée section ZA numéro 5 de la commune d'AVELUY, de dimension de 70 X 90 mètres de cotés, constituera le périmètre de protection immédiate. Elle sera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation ; sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;

Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;

L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

le forage de nouveaux puits, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du présent champ captant;

l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures;

le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;

la création ou l'agrandissement de cimetière ;

la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;  
le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;  
la création de mares et d'étangs ;  
A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :  
le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;  
les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;  
la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages.  
De plus, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plateau Nord d'Albert pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

3°) Périmètre de protection éloignée :  
Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.  
Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.  
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 8 : TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES  
Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert devra réaliser les opérations suivantes :  
bornage et clôture du périmètre de protection immédiate par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadenassé ;  
aménagement du chemin d'accès jusqu'au champ captant par apport de matériaux inertes afin de permettre l'accès quelles que soient les conditions climatiques ;  
installation d'un dispositif anti-intrusif dans chaque chambre de captage permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;  
plantation des parcelles du périmètre de protection rapprochée appartenant au syndicat d'AEP du Plateau Nord d'Albert ;  
étanchéification de l'ancienne décharge, parcelle cadastrée ZA n° 16, afin d'empêcher que les eaux de pluies ne percolent au travers des anciens déchets ;  
suivi analytique trimestriel du captage pour les paramètres Bore et le COT (Carbone Organique Total) utilisés comme traceurs d'une éventuelle influence de l'ancienne décharge communale ;  
établissement d'une convention avec la SNCF sur les modes de désherbage des voies traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;  
établissement d'une convention avec le service gestionnaire de la route départementale 50 pour l'établissement d'un plan de désherbage, et d'un plan d'intervention lors de déversements accidentels de produits polluants pour l'eau le long de la route ;  
entretien d'une mare forestière sur la parcelle n°4 de la section AD sur la commune de Mesnil Martinsart  
entretien des pompes à museau mises en place dans les prairies humides (parcelles n°120 ; 122 et 123 de la section AC sur la commune d'Aveluy) et les mares prairiales (parcelle n°14 section AH sur la commune d'Aveluy) ;  
surveillance du niveau de la nappe aux quatre piézomètres installés à cet effet; ces piézomètres seront sécurisés et leur pérennité garantie par une convention passée avec les propriétaires des terrains concernés ;  
constitution d'un comité de suivi de l'impact des prélèvements d'eau sur le milieu naturel comprenant le SIAEP du Plateau Nord d'Albert, les représentants du Conseil Général, des collectivités locales, des propriétaires et des services de l'Etat concernés. Ce comité se réunira annuellement à l'initiative du syndicat qui établira les convocations et l'ordre du jour. Il sera chargé entre autre de suivre l'efficacité des mesures compensatoires citées précédemment.

L'ensemble de ces travaux et mesures compensatoires devra être réalisé ou débuté avant la mise en service des installations. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, une contractualisation devra intervenir entre le SIAEP du Plateau Nord d'Albert et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre.

Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci devra être dûment établi et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plateau Nord d'Albert pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 : Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que le syndicat, la commune d'Aveluy et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 11 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 : Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 à 11 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 13 : Mise en service des installations

Avant la mise en service des installations, le syndicat saisit le préfet (DDASS) qui, dans un délai de deux mois, effectue des analyses de la qualité de l'eau pompée puis produite comprenant une analyse de type RP sur chacun des nouveaux forages, ainsi qu'une analyse de type P1 + P2 au point de mise en distribution. L'autorisation de la distribution de l'eau au public sera subordonnée à la conformité des résultats aux limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du syndicat devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanismes (PLU), s'ils existent, des communes d'AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART concernées par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

affiché en mairie d'AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

notifié par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 18 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des

fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 20 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert, les Maires des communes de AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 15 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

#### **Objet : Délégation de signature financière et générale donnée à M. Eric LEDOS, DRJSCS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEDOS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean Marie MARS, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie.

Article 5 : M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 février 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature donnée à M. Eric LEDOS, DRJSCS, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP)**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales,

#### **ARRÊTE**

Article 1er : Délégation est donnée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

- 104 : intégration et accès à la nationalité française,
- 106 : actions en faveur des familles vulnérables, actions 1 et 3,
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 210 : conduite et pilotage de la politique et du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
- 157 : handicap et dépendance, actions 1, 4 et 5,
- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 1, 2 et 3,
- 219 : sport,
- 163 : jeunesse et vie associative.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux suivants :

- 104 : intégration et accès à la nationalité française, action 12
- 106 : actions en faveur des familles vulnérables, actions 1 et 3,
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 210 : conduite et pilotage de la politique et du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
- 137 : égalité entre les hommes et les femmes, titre II de l'action 5,
- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 1, 2 et 3,
- 219 : sport,
- 163 : jeunesse et vie associative.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte rendu d'exécution.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 février 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil économique et social de Picardie.**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;

Vu la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu les dispositions du titre III, chapitre IV du code général des collectivités territoriales concernant le conseil économique et social régional, notamment les articles R4134-1 à R 4134-7 relatifs à sa composition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 fixant la composition générique du conseil économique et social de Picardie ;

Vu les désignations proposées par les organismes, syndicats, associations identifiés au sein de chaque collège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 fixant la composition du conseil économique et social de Picardie, modifié le 30 mars 2009;

Vu la démission présentée le 20 novembre 2009 par Mme Lucie COUSAERT épouse MATHIEU représentant l'Union Régionale CFE-CGC ;

Vu la désignation de Mme Fabienne MARCHIONNI proposée par l'Union Régionale CFE-CGC le 8 février 2010 ;

Vu la démission présentée le 15 décembre 2009 par M. Jean-Michel HULOT de COLLART représentant l'Union Régionale CFTC de Picardie ;

Vu la désignation de Mme Myriam POIDEVIN proposée par l'Union Régionale CFTC de Picardie le 15 décembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La composition nominative du conseil économique et social régional de Picardie est modifiée comme suit :

II – Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

Mme Myriam POIDEVIN en remplacement de M. Jean-Michel HULOT de COLLART démissionnaire

Mme Fabienne MARCHIONNI en remplacement de Mme Lucie COUSAERT épouse MATHIEU démissionnaire

Article 2 : La composition nominative des quatre collèges du Conseil Economique et Social Régional de Picardie est désormais la suivante :

I – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées	
M. Serge RENAUD M. Bernard DESERABLE M. Laurent BARBELET	désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
M. Jean-Yves BLOQUERT M. Jacques HARDY M. Pierre RUELLAN M. Thierry STADLER M. Ludovic LEGRAND	désignés par le MEDEF Picardie en accord avec le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises
M. Bernard CAPRON M. Daniel MACHEREZ	désignés par l'Union Régionale de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)
M. Denis HARLE D'OPHOVE	désigné par accord entre le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord – Pas de Calais – Picardie et l'Union Régionale des Syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs
Mme Marie-Christine MAC CARTHY	désignée par la Poste
M. Serge CAMINE	désigné par la Banque de France en accord avec le Comité Régional des Banques
M. Auguste LECREPS M. Denis CHATELAIN M. Alain BETHFORT M. Louis FRANÇOIS	désignés par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat,  désigné par accord entre les Unions Professionnelles Artisanales (UPA) des trois départements.
M. Michel LAPOINTE M. Christophe GRISON	désignés par accord entre la Chambre Régionale d'Agriculture et Fédération Régionale de la Coopération Agricole de Picardie
M. Jean-Michel SERRES M. Christophe BOIZARD	désignés par accord entre la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs
M. Christophe BECAERT M. Jean-Yves CANNESON	désigné par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale désigné par la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL)
M. Jacques HUTIN M. Loris MONTCLAIR	désigné par la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) désigné par la Fédération des Jeunes Chambres Economiques
II – Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives	
Mme Lysiane FERRIERE Mme Christine BERTIN Mme Murielle MULOT M. Guy FONTAINE M. Patrick LE SCOUEZEC	désignés par le Comité régional CGT de Picardie

M. Patrick JOAN M. Bruno HUMMEL M. Yves FURET M. Jean-François BOURDON M. Roger DEAUBONNE Mme Léna FELUT Mme Annie NOEL M. Bernard THUILLIER Mme Denise BOULINGUEZ M. Rémi LAGARRIGUE M. Gérard LEROY M. Paul L'HOTE M. Jean-Claude MASSET Mme Myriam POIDEVIN M. Alain MELCUS Mme Fabienne MARCHIONNI M. Guy BRUET M. Yvan DUBOIS M. Eric VAN STEENKISTE-DELESPIERRE M. Bernard BRONCHAIN	désignés par l'Union Régionale CFDT de Picardie  désignés par l'Union Régionale des Syndicats FO de Picardie  désignés par l'Union Régionale CFTC de Picardie  désignés par l'Union Régionale CFE-CGC Picardie  désignés par l'Union Régionale de Picardie de l'UNSA  désigné par la FSU
<b>III – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région</b>	
M. Michel HERMANT M. Jean-Claude BURY Mme Michèle SABBE  M. Philippe DOMY M. Robert GUERLIN M. Pierre-Marie THOBOIS  M. Dominique CARPENTIER  M. Ronan STEPHAN M. Georges FAURE Mme Evelyne MARCHAND, ép. JOURNAUX M. Eric ROUCHAUD  M. Jean-Luc DUBOIS  M. Eric MOREL M. Hubert BALEDENT  M. Jean-André CHARPENTIER M. Alain SUBTS M. Laurent GAVORY M. Jacques MORTIER  M. Claude MAS	désigné par l'Union Régionale des Associations Familiales désigné par l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie (URCAM) désignée selon l'accord passé avec l'Association des Caisses de Mutualité Sociale Agricole désigné par la Fédération Hospitalière de la Région Picardie. désigné par accord entre les Fédérations départementales du 3 <sup>ème</sup> âge désigné par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres Privées, Sanitaires et Sociales (URIOPSS). désigné par le Groupement Régional d'Insertion par l'Economique en Picardie (GRIEP). désignés par accord entre les établissements d'enseignement supérieur UPJV, UTC, IPLB et ESIEE et les organismes de recherche INRA et INERIS. désignée par la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE).  désigné par accord entre la Maison de la Culture d'Amiens et le Réseau des Scènes conventionnées. désigné par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP) désigné par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) désigné par la Fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiatives désigné par l'Union Régionale de l'Habitat. désigné par l'Union Régionale de la Propriété Immobilière (UNPI Picardie). désignés par concertation entre le Comité de liaison des Associations Picardes de l'Environnement, l'Association Picardie Nature, la Société Linéenne Nord-Picardie, le Collège des Associations des Maisons Paysannes de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le Groupement Régional d'Animation et d'Information à la Nature et à l'Environnement (GRAINE), le Conservatoire des Sites Naturels, l'Association « Le Rôle des Genêts » et par la Fédération des Chasseurs de la Somme.  désigné par concertation entre l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de l'Aisne, la Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Aisne, l'Union Fédérale des Consommateurs « que choisir » de l'Oise, Consommation, Logement et Cadre de vie de l'Oise, l'Association Familiale Intercommunale de Beauvais, l'Association CYPRES de la Somme, l'Union Fédérale des Consommateurs « que choisir » de la Somme et la Fédération de la Somme CNL (Confédération Nationale du Logement)

Mme Maryse LION-LEC	désignée par accord entre les associations membres des centres d'information des droits des femmes (CIDF)
M. Yann JOSEAU	désigné par la Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA)
IV – Personnalités qui en raison de leur qualité ou de leurs activités concourent au développement de la Région	
Mme Colette BRETTELLE M. Yves BUTEL Mme Rosa HEMMAM	désignés par le Préfet de Région

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents du conseil régional et du conseil économique et social, aux préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 février 2010

le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature générale et financière donnée à M. Joël HERMANT - DIRECCTE**

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : M. Joël HERMANT, M. Jean-Claude LAHAIE et M. Hervé LEROY sont habilités à auditionner les assujettis qui en font la demande expresse ( article R 6362-4 du Code du Travail ).

Article 5 : M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 février 2010

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Délégation de signature donnée à M. Joël HERMANT, DIRECCTE, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,  
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ,  
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE**

Article 1er : Délégation est donnée à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Travail et emploi » pour les BOP régionaux suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
  - n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
  - n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
  - n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- mais aussi ceux des programmes relevant de la mission « Economie » pour les BOP régionaux suivants :
- n° 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »,
  - n° 223 « Tourisme »,
  - n° 305 « Stratégie économique et fiscale ».

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »,
- n° 223 « Tourisme »,
- n° 305 « Stratégie économique et fiscale ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 : M. Joël HERMANT reçoit également délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Article 5 : Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'équipement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

Article 6 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 8 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 9: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 février 2010

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

## **NAVIGATION DE LA SEINE**

### **Objet : Délégation de signature du chef du service de navigation de la Seine**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du service navigation de la Seine;

Sur proposition e M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du service navigation de la Seine , à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de la Somme, toutes décisions , dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

### 1.REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES :

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ;
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement Général de Police annexé au décret n °73-912 du 21 septembre 1973 ;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations et suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (articles 1.23 et 1.27 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L.236-9, R.236-16, du Code Rural et L.436-9 du Code de l'Environnement)
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Voies Navigables de France en application de l'article L. 2124-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973)
- h) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers;
- i) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

### 2.PROCEDURES D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
  - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité,
  - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale,
- b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

### 3.CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L. 774-2 du Code de Justice Administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs
- e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du Code de Justice Administrative).

### 4.GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'Etat)
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation

### 5.INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'Etat, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine , sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite.
- pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local.

6- DÉCISION D'AGIR EN JUSTICE ET REPRÉSENTATION DEVANT TOUTE JURIDICTION EN PREMIÈRE INSTANCE, DANS LES LIMITES DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS :  
-en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;

-en tant que défendeur ;  
-en cas de désistement.

Article 2 : Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du service navigation de la Seine, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens le 11 février 2010

Le préfet,  
Michel DELPUECH

## AUTRES

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **Objet : Arrêté portant agrément du président de l'AAPPMA de PROUZEL**

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier dans l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434.3 et R 434.27 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de PROUZEL en date du 10 janvier 2010 modifiant le bureau et désignant M. SOUDAIN Rémy en qualité de président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Paul GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 de subdélégation de signature à Mme Emilie LEDEIN, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme qui annule et remplace l'arrêté de subdélégation du 22 janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoire et de la mer de la Somme ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434.27 du code de l'environnement est accordé à M. SOUDAIN Rémy en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PROUZEL.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et à l'APPMA de PROUZEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

AMIENS, le 1er février 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

des territoires et de la mer

et par délégation,

Le Chef du service environnement,

mer et littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

### **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE**

#### **Objet : Subdélégation de signature à Mme Evelyne PIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-401 du 22 mars 2007 relatif aux emplois de direction au sein des services de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 nommant Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

#### ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2010 susvisé est exercée par Mme Evelyne PIQUE, Inspectrice Principale à Amiens, puis, par :

- M. Eric BERDAL, Inspecteur Principal,

- M. Patrick DUCROCQ, Inspecteur Régional.

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté de subdélégation du 22 janvier 2010 susvisé.

Article 3 : La Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 février 2010

Pour le Préfet, et par délégation

La directrice régionale des douanes et droits indirects

Signé : Nicole DIFEDE

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711